

**Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 6 février 2001;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales ;

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 5 juin 2002, est modifié comme suit:

*Art. 6, al. 1, première phrase; lettre f; al. 2; al. 3 et 4 (nouveaux)*

<sup>1</sup>L'office octroie un subventionnement forfaitaire sous forme d'indemnités à une institution après s'être assuré qu'elle:

f) facture un prix de journée n'excédant pas le prix de référence fixé par le département, toutes subventions forfaitaires déduites.

<sup>2</sup>Exceptionnellement, il peut octroyer un subventionnement forfaitaire à une institution qui ne remplit pas les conditions prévues sous alinéa 1, lettre c.

<sup>3</sup>L'office requiert le préavis de la commune où l'institution déploie son activité. En cas de structure intercommunale, le préavis est requis des communes dont l'institution dépend.

<sup>4</sup>Les conditions des alinéas 1 et 3 s'appliquent également aux institutions qui souhaitent augmenter leur capacité d'accueil.

*Art. 7*

2. Taux du subventionnement forfaitaire

<sup>1</sup>Le département fixe les salaires maxima et définit les subventions forfaitaires.

<sup>2</sup>Les subventions forfaitaires sont payées au prorata temporis et en fonction du taux d'activité.

*Art. 8, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)*

<sup>1</sup>Le versement des subventions forfaitaires se fait deux fois par année, au cours des premier et troisième trimestres, sur la base du budget et des comptes de l'institution.

<sup>2</sup>Un éventuel réajustement par compensation des subventions forfaitaires pourra être effectué lors du versement du premier trimestre.

<sup>3</sup>En cas de circonstances spéciales, l'office peut réduire le subventionnement forfaitaire ou demander le remboursement partiel ou total des subventions forfaitaires déjà versées.

*Art. 8a (nouveau)*

Gestion de  
l'institution

Seules sont reconnues les charges occasionnées par une gestion raisonnable de l'institution.

*Art. 8b (nouveau)*

Bénéfice  
d'exploitation

<sup>1</sup>Un éventuel bénéfice d'exploitation réalisé par l'institution est provisionné au fonds de fluctuation de recettes; le montant du fonds ne doit pas excéder 10% des recettes de l'année de référence.

<sup>2</sup>Si le bénéfice d'exploitation excède le montant prévu à l'alinéa 1, il doit être remboursé par l'institution à la commune où elle déploie son activité. En cas de structure intercommunale, le bénéfice d'exploitation est remboursé aux communes dont l'institution dépend.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 mars 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER